

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

FICHE

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Objet : La réforme du pacte civil de solidarité par la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 (articles 26 à 29 et 47).

La loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités comporte plusieurs dispositions modifiant le régime juridique du pacte civil de solidarité, notamment au regard des conditions de son enregistrement et de sa publicité.

Elles entreront en vigueur le 1er janvier 2007, une période transitoire de 18 mois étant toutefois prévue pour l'application des nouvelles mesures de publicité aux PACS conclus antérieurement à cette date.

I. Les nouvelles règles d'enregistrement

La nouvelle loi ne remet pas en cause le principe de l'enregistrement au greffe du tribunal d'instance. Celui-ci est toutefois simplifié.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2007, l'enregistrement de la convention de PACS, de ses modifications ultérieures et de sa dissolution sont centralisés au greffe du tribunal d'instance du lieu de la première résidence choisie par les partenaires.

Ainsi, que le PACS ait été conclu avant ou après le 1er janvier 2007, les partenaires qui souhaitent modifier ou dissoudre celui-ci doivent s'adresser au greffe ayant enregistré leur convention initiale.

Lorsque le PACS a été enregistré à l'étranger dans un consulat ou une ambassade, celui-ci est également seul compétent pour recevoir par la suite sa modification ou sa dissolution.

II. Les nouvelles règles de publicité

La loi du 23 juin 2006 a modifié en profondeur les règles applicables à la publicité du PACS. Cette modification répond à la nécessité de mieux protéger les droits des tiers, à l'égard desquels la conclusion, la modification ou la dissolution du PACS sont susceptibles de produire des effets juridiques importants.

DACS

Afin de remédier aux insuffisances du dispositif actuel, au terme duquel la publicité du PACS est assurée à partir des registres détenus par les greffes des tribunaux d'instance accessibles à certaines catégories de personnes seulement, la réforme a prévu que celle-ci sera désormais assurée à partir des registres de l'état civil.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables immédiatement aux partenaires ayant conclu leur PACS avant l'entrée en vigueur de la loi, qui bénéficient d'un délai supplémentaire.

1.- PACS conclus à compter du 1^{er} janvier 2007

Au terme du nouvel article 515-3-1 du code civil, tout PACS conclu à compter du 1^{er} janvier 2007 doit faire l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

Cette mention comporte la date et le lieu de l'enregistrement du PACS, ainsi que le nom et le prénom de l'autre partenaire, comme en cas de mariage, de séparation de fait ou de divorce.

La modification et la dissolution du PACS donnent également lieu à mention.

Lorsque l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, la conclusion, la modification et la dissolution du PACS donnent lieu à une inscription sur un registre spécifique du greffe du tribunal de grande instance de Paris.

2.- PACS conclus avant le 1^{er} janvier 2007 et toujours en cours à cette date

La loi du 23 juin 2006 a aménagé une application différée des nouvelles règles de publicité du PACS en faveur des partenaires ayant conclu leur pacte avant le 1^{er} janvier 2007.

Pour ces partenariats, ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2008 que l'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance (ou le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris pour les partenaires de nationalité étrangère et nés à l'étranger) sera effective.

Toutefois, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2008, les partenaires qui le souhaitent peuvent demander une application anticipée de la loi. Pour cela, ils doivent faire une déclaration conjointe en ce sens au greffe ayant enregistré leur convention initiale.

La mention relative au PACS sera alors portée en marge de leur acte de naissance (ou inscrite sur le registre du greffe du tribunal de grande instance de Paris si l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger) sans attendre le 1^{er} janvier 2008.

Enfin, les partenaires qui ne souhaitent pas se voir appliquer la loi nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2008 doivent, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007, faire enregistrer la dissolution de leur PACS.

3.- Mise en œuvre des nouvelles règles de publicité à l'état civil

Au terme de l'article 515-3-1 du code civil, la déclaration de PACS est opposable aux tiers à compter du jour où sont accomplies les formalités de publicité (c'est-à-dire l'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance). Il en va de même de la modification et de la dissolution sur demande conjointe des partenaires ou unilatérale de l'un d'eux (article 515-7 du code civil).

Par conséquent, il est nécessaire que les tiers puissent avoir accès à cette information à partir des documents délivrés par les services de l'état civil.

C'est pourquoi, le décret d'application actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat prévoit que les mentions marginales relatives au PACS seront reproduites sur l'extrait d'acte de naissance sans filiation de chaque partenaire. En effet, seul l'extrait sans filiation peut être obtenu par tout requérant sur simple demande (article 10 du décret n°62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives à l'état civil).